

THEME 2. Comment le droit permet-il de régler un litige ?

CHAPITRE

4

La preuve

Notions abordées :

- Acte et fait juridiques
- Présomption
- Charge et mode de preuve
- Preuve électronique
- Acte authentique et sous signature privée
- Témoignage, aveu

Pour être capable :

- de déterminer au moyen d'une argumentation si le litige est causé par un acte ou un fait juridique afin d'envisager un mode de preuve adapté.
- d'apprécier la force probante d'un élément de preuve dans une situation donnée.

Toute personne peut revendiquer une prétention en se prévalant d'un droit, à condition donc d'en apporter la preuve (courriels, preuves parfaites, témoignages, relevés bancaires...). Mais avoir raison ne suffit pas pour gagner un procès il faut emporter la conviction du juge.

La preuve est la démonstration de la vérité et sert à établir l'existence d'un fait ou d'un acte juridique.



1. Qui doit prouver et que doit-on prouver en cas de litige ?

A. Qui doit prouver en cas de litige ?

La partie qui intente une action en justice formule des prétentions et doit prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions. Il appartient donc à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en apporter la preuve.

La charge de la preuve repose sur le demandeur.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La charge de la preuve pèse tour à tour sur celui qui invoque des faits au soutien de ses prétentions.



Toute reconnaissance d'un droit nécessite en principe d'en prouver la réalité par les modes de preuve prévus par la loi. Or, la loi attache à certains faits apparents un effet équivalent à la preuve. Ces faits se dénomment des « présomptions légales ». **La présomption consiste à admettre l'existence d'un fait juridique même en l'absence de preuve.** L'une des parties est dans ce cas dispensée de rapporter la preuve qui lui incombe.

Il convient alors de distinguer deux types de présomptions :

– **la présomption dite « simple »** et, dans ce cas, le demandeur qui en bénéficie est dispensé d'établir la preuve de ce qu'il prétend. La charge de la preuve est renversée, elle pèse alors sur le défendeur. Le défendeur pourra écarter cette présomption en apportant la preuve contraire. *Ex : on présume que les enfants nés pendant le mariage sont les enfants du couple.*

– **la présomption irréfragable** signifie que le défendeur est responsable s'il ne peut pas apporter la preuve du contraire. *Situation intéressante pour la partie qui en bénéficie au procès, car elle se trouve dispensée de fournir la preuve.*

B. Que doit-on prouver ?

L'objet de la preuve est ce sur quoi doit porter la preuve. Or, la détermination de l'objet de la preuve suppose de bien distinguer les notions d'acte ou de fait juridique. C'est ce fait ou cet acte juridique qui doit être prouvé par celui qui invoque à son profit un droit subjectif.

Distinction entre un acte juridique et un fait juridique :

- **L'acte juridique est la manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques** (ex. : le mariage...)

- **Le fait juridique est un événement volontaire ou non dont les conséquences juridiques ne sont pas voulues par l'auteur** (ex. : le passage à la majorité, un accident...).

Le caractère intentionnel ou non est primordiale en matière de preuve, car elle détermine les modes de preuve utilisables. Le fait juridique se prouve par tous moyens, alors que les actes juridiques se prouvent, en principe, par des procédés de preuve parfaits. *La preuve diffère s'il s'agit d'un acte civil ou d'un acte commercial. S'agissant des actes commerciaux, ces derniers se prouvent par tous moyens. L'acte juridique civil supérieur à 1 500 € se prouve par écrit.*



2. Quels sont les différents modes de preuve admis en droit ?

A. Les preuves parfaites et imparfaites

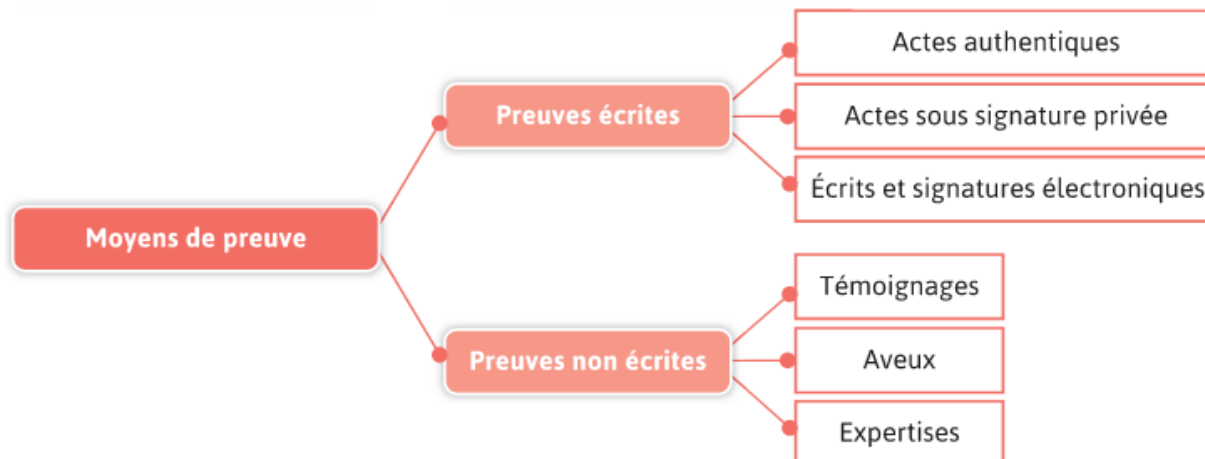
Les preuves parfaites sont **incontestables** et ont donc une plus grande valeur juridique. Elles s'imposent au juge. Il doit donc trancher le litige en faveur de celui qui les apporte.

Ex : l'écrit papier et l'écrit électronique. La preuve des **actes juridiques** se fait par des **preuves parfaites**.

Les preuves imparfaites sont laissées à l'**appréciation du juge** qui tranchera en fonction de ces preuves ou les écartera : ce sont les témoignages, les aveux, reproductions, copies et présomptions.

Le **témoignage** est un mode de preuve **fragile** dans le cadre de la procédure pénale. En effet, certains témoins peuvent être de mauvaise foi, peuvent altérer la vérité ou commettre des erreurs... En ce qui concerne l'aveu, l'article 428 du Code de procédure pénale dispose que « l'aveu n'est qu'un élément de conviction parmi d'autres » « laissée à la libre appréciation des juges ».

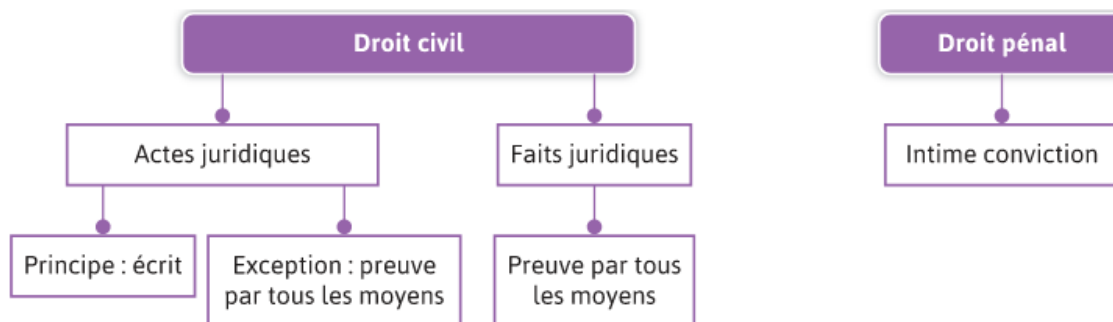
La révolution numérique a conduit le législateur à admettre de nouveaux modes de preuve, tels que les SMS, e-mails...



B. L'intime conviction du juge

L'**intime conviction** est une notion juridique qui illustre la **subjectivité de toute décision pénale** s'agissant de l'appréciation de l'ensemble du litige par le juge chargé de rendre justice. Le rôle de l'intime conviction est de permettre au juge d'apprécier les faits et les preuves qui lui sont soumis aux débats.

Le juge ne fonde sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, mais la loi permet à ces derniers de trancher les affaires selon leur intime conviction.



Acte juridique : événement volontaire qui produit des conséquences juridiques recherchées par les parties.

Acte authentique : est signé obligatoirement par un officier public (notaire, huissier, commissaires-priseurs...)

Fait juridique : événement volontaire ou involontaire susceptible de produire des effets de droit.

Présomption : supposition fondée seulement sur des apparences, des indices non prouvés.

La **présomption simple** renverse la charge de la preuve alors que la **présomption irréfragable** signifie que le défendeur est responsable.

Les **preuves parfaites** sont incontestables alors que les **preuves imparfaites** sont laissées à l'appréciation du juge.